



COMMUNE DE PAUDEX

**Règlement  
sur  
l'évacuation  
et  
l'épuration des eaux**

C O M M U N E D E P A U D E X  
R E G L E M E N T C O M M U N A L S U R  
L ' E V A C U A T I O N E T L ' E P U R A T I O N D E S E A U X

---

*I. DISPOSITIONS GENERALES*

*Objet - bases légales*

Art. 1 Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

*Planification*

Art. 2 La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

*Périmètre du réseau d'égouts*

Art. 3 Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

*Evacuation des eaux*

Art. 4 Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires". Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou

privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

#### *Champ d'application*

Art. 5 Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21, 22 et 28, al. 3, ci-après.

## II. EQUIPEMENT PUBLIC

#### *Définition*

Art. 6 L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

#### *Propriété - responsabilité*

Art. 7 La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

#### *Construction*

Art. 8 La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

#### *Droit de passage*

Art. 9 La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

### III. EQUIPEMENT PRIVE

#### *Définition*

Art. 10 L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

#### *Propriété - responsabilité*

Art. 11 L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

#### *Droit de passage*

Art. 12 Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### *Construction*

Art. 13 Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

#### *Obligation de raccorder*

Art. 14 Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.

#### *Contrôle municipal*

Art. 15 La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La municipalité peut accéder, en tout temps, aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

#### *Reprise*

Art. 16 Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

*Adaptation au système séparatif*

Art. 17 Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.

**IV. PROCEDURE D'AUTORISATION***Demande d'autorisation*

Art. 18 Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

*Eaux industrielles ou artisanales*

Art. 19 Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

*Transformation ou agrandissement*

Art. 20 En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

*Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout*

Art. 21 Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc

non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

#### *Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle*

Art. 22 Lorsque, selon l'art. 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

#### *Eaux claires*

Art. 23 Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

#### *Octroi du permis de construire*

Art. 24 La municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.

### **V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### *Construction*

Art. 25 Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

#### *Conditions techniques*

Art. 26 Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

#### *Raccordement*

**Art. 27** Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

#### *Eaux pluviales*

**Art. 28** En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

#### *Prétraitement*

**Art. 29** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

#### *Artisanat et industrie*

**Art. 30** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur

public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduares déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit en accord avec le département les mesures éventuelles à prendre.

#### *Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)*

Art. 31 Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

#### *Contrôle des rejets (artisanat et industrie)*

Art. 32 La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).

#### *Cuisines collectives et restaurants*

Art. 33 Les eaux résiduares des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

#### *Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage*

Art. 34 Les eaux résiduares des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

#### *Garages privés*

Art. 35 Garages privés : trois cas sont à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduares dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduares récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.



c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux dispositions de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E) avant être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

### *Piscines*

**Art. 36** La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration, pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

### *Contrôle et vidange*

**Art. 37** La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

### *Déversements interdits*

**Art. 38** Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

### *Suppression des installations particulières*

**Art. 39** Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

## VI. TAXES

### *Dispositions générales*

Art. 40 Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux au sens de l'article 5 ci-dessus, participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 ci-après)
- b) une taxe unique complémentaire (art. 43 ci-après)
- c) une taxe annuelle d'épuration (art. 44 ci-après)

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

### *Taxe unique de raccordement EU + EC*

Art. 41 Pour tout bâtiment nouvellement raccordé ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment ou ouvrage reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement, et est assujéti à ladite taxe.

Cette taxe est due par le propriétaire au sens de l'article 5 ci-dessus; elle est exigible dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, ou dès le raccordement si la construction est déjà au bénéfice d'une telle autorisation.

### *Taxe unique de raccordement EC*

Art. 42 Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'art. 41, al. 2 et 3 est applicable.

### *Taxe complémentaire*

Art. 43 En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Tout bâtiment ou ouvrage reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation, et assujéti au présent complément de taxe.

L'art. 41, al. 3 est applicable.

### *Taxe annuelle d'épuration*

Art. 44 Pour tout bâtiment dont les eaux aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est due par le propriétaire au sens de l'art. 5 ci-dessus au moment de la notification du bordereau.

En cas de propriété collective (propriété par étages notamment), elle est due par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.

#### *Montant de la taxe annuelle*

Art. 45 Le montant de la taxe annuelle d'épuration est fixé par la municipalité aux conditions de l'annexe.

#### *Bâtiments isolés - installations particulières*

Art. 46 Lors de la mise en service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

#### *Affectation des taxes - comptabilité*

Art. 47 Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU + EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par la STEP.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes encaissées.

#### *Hypothèque légale*

Art. 48 Le paiement des taxes de raccordement et d'épuration est garanti à la commune par l'hypothèque légale qui lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

### **VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

#### *Exécution forcée et recours*

Art. 49 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La municipalité fixe, dans chaque cas, le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et délais de recours au Tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision et les taxes devenues définitives valent titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

#### *Pénalités*

Art. 50 Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions

fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

### Sanctions

Art. 51 La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution l'est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté les dites conditions.

### Recours en matière de taxes

Art. 52 Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux articles 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.

Art. 53 Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution du 30 mai 1975.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 JAN. 1993

Le syndic

Georges Goy

29.99



La secrétaire

M. Cl. Flury  
Marie-Claude Flury

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 01.03.93

Le président

Michel Grobet



La secrétaire

M. Guanter  
Marianne Quartier

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 2 AVR. 1993

L'atteste, le Chancelier



Handwritten signature of the Chancellor.

## A N N E X E

## AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET

## L'ÉPURATION DES EAUX

*Champ d'application*

Art. 1 La présente annexe fixe le taux des taxes prévues au chapitre VI du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et leur mode de perception.

## I. TAXES DE RACCORDEMENT

Art. 2 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu une taxe unique de raccordement.

Elle est calculée au taux de 8 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment ou dudit ouvrage, valeur rapportée à l'indice 100 de 1990; elle est cependant de fr. 200.-- au moins.

*Taxe unique EC*

Art. 3 Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage n'est que raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 2 est réduite de 20 %, soit 6,4 o/oo; elle est toutefois de fr. 200.-- au moins.

*Taxe unique complémentaire*

Art. 4 Lors que des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à autorisation ont été entrepris dans un bâtiment ou dans un ouvrage déjà raccordé, il est perçu une taxe unique complémentaire au taux réduit de 5,6 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à autorisation;
- 2) lorsqu'il résulte un montant de taxe complémentaire n'excédant pas fr. 200.--.

Dans le cas de bâtiments raccordés aux collecteurs publics d'eaux claires seulement, la taxe complémentaire est calculée au taux de 4,5 o/oo aux conditions ci-dessus.

## II. TAXE D'ÉPURATION

\* Art. 5 En contrepartie de l'utilisation des installations collectives d'épuration, il est perçu de tout propriétaire de bâtiment qui y est raccordé directement ou indirectement une taxe annuelle d'épuration calculée

- 1) d'une part au taux de 0,7 o/oo de la valeur ECA du bâtiment rapportée à

\* Art modifié voir page 15

l'indice 100 de 1990;

2) d'autre part à raison de fr. 0.60 par m3 d'eau relevé au compteur.

Pour le calcul de la part de taxe décrite sous chiffre 1), la municipalité prend en compte la valeur ECA telle que communiquée par l'Etablissement cantonal, sans déduction. Toutefois, cette part de taxe est calculée prorata temporis dès l'octroi du permis de construire pour les nouvelles constructions et dès réception de la nouvelle valeur ECA dans les cas de transformation ou de réajustement.

#### *Défalcation*

Art. 6 Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer, à des fins professionnelles ou industrielles, ou encore sans la restituer à l'égout.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec les services communaux.

#### *Comptabilité*

Art. 7 Les taxes prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes affectées.

#### *Délai de paiement des taxes*

Art. 8 Les taxes de raccordement et d'épuration sont payables dans un délai de trente jours dès la notification du bordereau. L'intérêt de retard est compté à 5 % l'an dès l'échéance, sans sommation.

Les bordereaux ont force exécutoire conformément à l'art. 40 de la loi sur les impôts communaux.

**ANNEXE**  
**AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX**

**II TAXE D'EPURATION**

**Art 5. (modifié)** En contrepartie de l'utilisation des installations collectives d'épuration, il est perçu de tout propriétaire de bâtiment qui est raccordé directement ou indirectement une taxe annuelle pour l'entretien des collecteurs et l'épuration, calculée selon les deux critères suivants :

1. d'une part un taux de 0,25 % de la valeur ECA du bâtiment rapporté à l'indice 100 de 1990;
2. d'autre part à raison de 1,25 fr /m<sup>3</sup> d'eau relevé au compteur (hors TVA).

Toutefois, cette part de taxe est calculée prorata temporis dès l'utilisation effective des installations collectives d'épuration pour les nouvelles constructions et dès réception de la nouvelle valeur ECA dans les cas de transformations ou de réajustement.

La municipalité est autorisée à modifier la taxe annuelle en fonction des résultats d'exploitation, mais à un maximum de 0,4% de la valeur ECA et de 1,50 fr. /m<sup>3</sup> d'eau (hors TVA).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 mars 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
Le syndic: *S. Voruz*  
S. VORUZ  
Le secrétaire: *P. Bacher*  
P. BACHER



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 mai 2004

*A. Guenther* *J. Stamm*



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 23 JUIN 2004

pr  
L'atteste le Chancelier



*Lesaupe*